



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 17 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/16/1
15 septembre 2005
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
1ère session extraordinaire
Point 11 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A/ES.1/10/1

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17ème session
Point 13 de l'ordre du jour

71FUND/AC.17/11/1

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

PROCÉDURES

Note du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

Résumé:	Le présent document porte sur les procédures pour la nomination du nouvel Administrateur.
Mesure à prendre:	Se prononcer sur différents aspects des procédures à suivre.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document porte sur les procédures pour la nomination du nouvel Administrateur.
- 1.2 À la date de clôture du dépôt des candidatures, c'est-à-dire au 30 juin 2005, deux candidatures avaient été présentées pour le poste d'Administrateur, à savoir celle de M. José Maura Barandiarán (Espagne) et celle de M. Willem J.G. Oosterveen (Pays-Bas).
- 1.3 Les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont reproduites aux annexes I et II respectivement.

2 Procédure de vote

- 2.1 À sa 9ème session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'adopter la procédure de vote ci-après pour l'élection de l'Administrateur (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 23.2.20):
 - a) Le vote pour la nomination de l'Administrateur s'effectue au scrutin secret.
 - b) Avant chaque scrutin, chacun des États Membres présents reçoit une liste des noms de tous les candidats participant à ce scrutin dans l'ordre alphabétique.

- c) La délégation de chacun des États Membres présents indique le candidat qu'elle soutient en cochant la case pertinente sur chaque bulletin. Si le nom de plus d'un candidat est coché dans la liste, le bulletin n'est pas valable.
- d) Le candidat qui obtient deux tiers des voix des États Membres présents à la réunion au moment du scrutin est nommé Administrateur^{<1>}.

3 Planification des scrutins

- 3.1 Si aucun des deux candidats ne devait obtenir une majorité des deux tiers au premier tour de scrutin, il faudrait un ou plusieurs tours supplémentaires.
- 3.2 À la session de mars 2005, l'idée a été avancée que si plusieurs tours de scrutin devaient avoir lieu, il faudrait prévoir un certain intervalle de temps entre chaque tour pour permettre aux délégations de se consulter.
- 3.3 De manière à donner à la Commission de vérification des pouvoirs la possibilité d'examiner les pouvoirs présentés par les délégations et de rendre compte à l'Assemblée du Fonds de 1992, et à ménager un certain intervalle de temps entre les tours de scrutin successifs, il a été proposé le calendrier suivant.

Premier tour de scrutin	mercredi 19 octobre, 14h30
Deuxième tour de scrutin (si nécessaire)	jeudi 20 octobre, 11h30
Troisième tour de scrutin (si nécessaire)	jeudi 20 octobre, 14h30

4 Présentations effectuées par les candidats

- 4.1 À sa session de mars 2005, L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce qu'à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée, chaque candidat au poste d'Administrateur soit appelé à faire devant l'Assemblée une présentation orale d'environ 10 minutes à l'appui de sa candidature, présentation qui pourrait être suivie d'un court échange de questions et de réponses avec les délégations. Les débats sont résumés dans le compte rendu des décisions prises à cette session (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphes 23.2.8– 23.2.13).
- 4.2 L'Assemblée a décidé qu'elle ne devait pas exclure la possibilité de présentations orales et qu'il devrait être indiqué dans l'appel à candidatures adressé aux États Membres du Fonds de 1992 que, en fonction du nombre des candidatures soumises, chacun des candidats pourrait être invité à faire une présentation orale à l'Assemblée à sa session d'octobre 2005.
- 4.3 Dans l'appel à candidatures en date du 29 mars 2005 (92FUND/Circ.45), adressé aux États Membres du Fonds de 1992, l'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que, en fonction du nombre de candidatures, l'Assemblée pourrait souhaiter inviter chaque candidat à effectuer une courte présentation orale d'une durée approximative de 10 minutes à l'appui de sa candidature à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée.

<1> Les paragraphes e) et f) de la procédure de vote arrêtée par l'Assemblée s'appliquent dans une situation où plus de deux candidats prennent part au scrutin, ce qui ne sera pas le cas pour l'élection qui doit avoir lieu à la session d'octobre 2005.

- 4.4 L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de savoir si elle souhaite inviter les deux candidats à effectuer une présentation avant l'élection et si elle souhaite faire suivre cette présentation d'un court échange de questions et de réponses avec chaque candidat.
- 4.5 Le Président pense que si des présentations doivent être effectuées, il faudrait qu'elles aient lieu un certain temps avant le premier tour de scrutin. Il propose que les présentations soient effectuées à 16h30 le mardi 18 octobre (c'est-à-dire la veille du premier tour de scrutin).

5 Séances privées

- 5.1 À sa session de mars 2005, l'Assemblée a noté que l'article 55 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 stipule que "[p]our la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée", sans indiquer toutefois quelles devraient être les personnes autorisées à assister à cette séance privée. Il a aussi été observé que, conformément à la pratique des FIPOL, seuls les États Membres du Fonds de 1992 seraient autorisés à participer à la séance privée.
- 5.2 L'Assemblée a décidé, cependant, que compte tenu du fait que la nomination de l'Administrateur concernerait également les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui n'étaient pas membres du Fonds de 1992, il conviendrait d'autoriser ces États à participer à la réunion privée sans droit de vote (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 23.2.23).
- 5.3 Le Président a proposé que si des présentations devaient être effectuées par les candidats, ces présentations (et les échanges de questions et de réponses) devraient également se dérouler en séance privée, séance à laquelle participeraient seulement les délégations des États Membres du Fonds de 1992 et des anciens États membres du Fonds de 1971. Il a aussi été suggéré que l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat soient dispensés d'assister à la réunion. L'idée a été avancée en outre que chaque candidat effectue sa présentation (et les échanges de questions et de réponses qui suivraient) hors la présence de l'autre candidat, et que ces présentations et échanges de questions et de réponses (s'il devait y en avoir) en séance privée ne feraient l'objet d'aucun enregistrement, électronique ou autre.

6 Élection des scrutateurs

En vertu de l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, sur proposition du Président, deux scrutateurs parmi les États Membres présents à la réunion, pour procéder au dépouillement du scrutin.

7 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

- 7.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:
- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
 - b) se prononcer sur le fait de savoir s'il convient d'inviter les deux candidats au poste d'Administrateur à effectuer des présentations avant l'élection;
 - c) décider s'il convient de procéder à un échange de questions et de réponses avec chaque candidat;
 - d) arrêter le calendrier de la procédure d'élection;
 - e) décider dans quelle mesure la procédure doit se dérouler en séance privée et déterminer quelles personnes devraient être autorisées à assister à cette réunion; et

- f) élire deux scrutateurs.
- 7.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des informations figurant dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Vote

Article 32

Le vote à l'Assemblée est régi par les dispositions suivantes:

- a) chaque membre dispose d'une voix;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- c) lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents;
- d) aux fins du présent article, l'expression "membres présents" signifie "membres présents à la séance au moment du vote". Le membre de phrase "membres présents et votants" désigne "les membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 33

Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité de deux tiers:

- a) toute décision prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;
- b) la nomination de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4;
- c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DU FONDS DE 1992

Vote

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

Article 33

Chaque Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre:

- a) par "Membres présents" les Membres présents à la séance au moment du vote;
- b) par "Membres présents et votants" les Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.